

Taux de charges sociales et fiscales sur les salaires (1)

	Assiette mensuelle (en €)	Taux			Organisme de recouvrement
		Employeur	Salarié	Total	
Sécurité sociale :					
- Maladie, maternité, invalidité, décès	déplafonnée	12,80 %	0,75 % (2)	13,55 %	URSSAF
- Vieillesse	déplafonnée	1,80 %	0,30 %	2,10 %	
	plafonnée à 3 170 €	8,50 %	6,85 %	15,35 %	
- Allocations familiales :					
. salaire inférieur à 1,6 Smic (3)	déplafonnée	3,45 % (3)	-	3,45 % (3)	
. salaire supérieur à 1,6 Smic	déplafonnée	5,25 %	-	5,25 % (3)	
- Accidents du travail	déplafonnée	taux variable	-	taux variable	
Total général (3)		26,55 ou 28,35 %	7,90 %	34,45 ou 36,25 %	
Contribution solidarité autonomie	déplafonnée	0,30 %	-	0,30 %	URSSAF
Forfait social	déplafonnée :				
	- cas général	20,00 %	-	20,00 %	
	- contribution patronale prévoyance	8,00 %	-	8,00 %	
Contribution sociale généralisée (CSG)	déplafonnée avec abatement forfaitaire de 1,75 % (4)	-	7,50 % (5)	7,50 %	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	déplafonnée avec abatement forfaitaire de 1,75 % (4)	-	0,50 % (6)	0,50 %	
Aide au logement (FNAL) :					URSSAF
- Employeur occupant moins de 20 salariés	plafonnée à 3 170 €	0,10 %	-	0,10 %	
- Employeur occupant 20 salariés et plus	déplafonnée	0,50 %	-	0,50 %	
Versement de transport <i>(entreprises employant plus de 9 salariés dans la région parisienne ainsi que dans les communes et communautés urbaines ayant décidé de l'instituer)</i>	déplafonnée	Paris, Hauts-de-Seine : 2,70 % Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne : 1,80 % Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise (communes listées dans la lettre circulaire Accoss du 31.05.2013 (Bulletin n° 4806-2) : 1,70 % du 01.07.2014 au 30.06.2015 (7) Pour les autres communes : 1,50 % à compter du 01.07.2013 (7) Province : taux variable avec un maximum de 1,75 % (7) (8)			URSSAF
Assurance Chômage	plafonnée à 12 680 €	4,00 % (9)	2,40 %	6,40 %	URSSAF
Garantie des salaires (AGS)	plafonnée à 12 680 €	0,30 %	-	0,30 %	
Régimes complémentaires :					
ARRCO :					IRC ARRCO
- Tranche A (10)	plafonnée à 3 170 €	4,65 %	3,10 %	7,75 % (10)	
- Tranche 2 (11)	de 3 170 € à 9 510 €	12,15 %	8,10 %	20,25 % (11)	
AGIRC :					IRC AGIRC
- Tranche B (12)	de 3 170 € à 12 680 €	12,75 %	7,80 %	20,55 % (12)	
- Tranche C (13)	de 12 680 € à 25 360 €	12,75 %	7,80 %	20,55 % (13)	
CET (contrepartie de la suppression des forfaits et garanties)	plafonnée à 25 360 €	0,22 %	0,13 %	0,35 %	
Garantie minimale de points (GMP) (14)	Salaire « charnière » : 3 492,82 €	41,17 €	25,17 €	66,34 €	
Cotisations à l'AGFF :					
- Tranche A (15)	plafonnée à 3 170 €	1,20 %	0,80 %	2,00 %	IRC ARRCO
- Tranche 2	de 3 170 € à 9 510 €	1,30 %	0,90 %	2,20 %	
- Tranche B (16)	de 3 170 € à 12 680 €	1,30 %	0,90 %	2,20 %	IRC AGIRC

APEC, Formation, Construction et Contribution patronale au financement des organisations syndicales (voir page suivante)

- Ce tableau ne mentionne pas la cotisation de 1,50 % sur la Tranche A des rémunérations, à la charge exclusive de l'employeur, due pour les cadres et assimilés articles 4 et 4 bis, versée à un organisme assureur et affectée, par priorité, au **risque décès**. Il ne mentionne pas également les cotisations patronales dues au titre du **financement du compte personnel pénibilité** (décret N° 2014-1156 du 9 octobre 2014, *Bulletin* n° 5031-2) : - la cotisation de base égale à 0 % des rémunérations pour 2015 ; - la cotisation additionnelle, due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, égale à 0,10 % des rémunérations pour 2015. Cette cotisation est fixée à 0,2 % pour 2015 pour les salariés en situation de polyexposition. Le paiement de la cotisation additionnelle due par les employeurs au titre de la pénibilité est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle** : cotisation supplémentaire maladie : 1,50 %. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France : cotisation de 5,5 % (article D. 242-3 du code de la Sécurité sociale).
- Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 3,45 % au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 Smic et dont les employeurs entrent dans le champ de la réduction Fillon (article L. 241-6-1 du Code de la sécurité sociale et décret du 17 décembre 2014, *Bulletin* n° 5063-2).
- Limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale. Cet abatement ne s'applique plus à certaines sommes (contributions patronales de prévoyance et de retraite complémentaire, certaines indemnités de rupture du contrat de travail, ...).
- Dont 5,10 % déductibles du revenu imposable et 2,40 % non déductibles.
- Contribution non déductible du revenu imposable.
- L'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2014 relève les taux de versement de transport à 2,85 % (au lieu de 2,7 %) à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine (zone 1) et à 1,91 % (au lieu de 1,8 %) dans les communes limitrophes, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État (zone 2). Cette augmentation devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2015.
- Les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % ce taux maximum. Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes. Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %. Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55 % (art. 93 de la loi de finances pour 2012) (voir renvoi 7).
- À compter du 1^{er} juillet 2013, la contribution patronale est portée à : 7 % pour les CDD d'un mois au plus ; 5,5 % pour les CDD dont la durée est comprise entre 1 et 3 mois ; 4,5 % pour les CDD d'usage de 3 mois au plus. Ce taux est maintenu à 4 % pour les CDD ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent ou lorsque le salarié est embauché en CDI à l'issue du CDD. En cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans, l'employeur est exonéré de cette contribution pendant 3 mois (4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés), dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai. (*Bulletin* n° 4968-4).
- Cotisation au **taux contractuel** de 6,20 %, appelée à 125 %, soit 7,75 % répartis 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la Tranche A des rémunérations, soit du 1^{er} euro au montant du plafond de la Sécurité sociale.
- Cotisation au **taux contractuel** de 16,20 %, appelée à 125 %, soit 20,55 %, répartis 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la Tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond jusqu'à 3 fois ce montant pour les seuls salariés qui ne relèvent pas de l'AGIRC.
- Cotisation au **taux contractuel** de 16,44 %, appelée à 125 %, soit 20,55 %, répartis 62,07 % pour l'employeur et 37,93 % pour le salarié, sur la Tranche B des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale jusqu'à 4 fois ce montant.
- La cotisation au **taux contractuel** de 16,34 %, appelée à 125 %, soit 20,55 % est répartie sur la Tranche C des rémunérations par accord au sein de l'entreprise jusqu'à hauteur de 16 %. La fraction de taux de cotisation au-delà de 16 % est répartie, à compter du 1^{er} janvier 2015, à hauteur de 0,19 % pour l'employeur et 0,36 % pour le salarié.
- La Garantie minimale de points (GMP) est ainsi, pour 120 points, fixée à 66,34 € à compter du 1^{er} avril 2014, soit (pourcentage d'appel compris), 66,34 € par mois, répartis comme la cotisation sur Tranche B, 62,07 % pour l'employeur et 37,93 % pour le salarié. Elle est versée pour tout salaire inférieur ou égal au salaire « charnière », soit pour l'année 2015, 3 492,82 € par mois.
- Les institutions ARRCO recouvrent les cotisations AGFF pour les salariés que ne relèvent pas de l'AGIRC, sur la Tranche A et la Tranche 2 des rémunérations, et pour les salariés qui relèvent de l'AGIRC, sur la Tranche A des rémunérations.
- Les institutions AGIRC recouvrent les cotisations AGFF pour les salariés qui relèvent de l'AGIRC sur la Tranche B des rémunérations.

	Assiette mensuelle (en €)	Taux			Organisme de recouvrement
		Employeur	Salarié	Total	
APEC : du 1 ^{er} euro au plafond de la Tranche B (cotisation due pour les cadres et assimilés art. 4 et 4 bis).....	plafonnée à 12 680 €	0,036 %	0,024 %	0,060 %	IRC AGIRC
FORMATION					
Taxe d'apprentissage ⁽¹⁷⁾ Contribution supplémentaire à l'apprentissage ⁽¹⁹⁾ :	déplafonnée.....	0,68 % ⁽¹⁸⁾	-	0,68 %	OCTA
- Moins de 1 % d'alternants ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,60 % ⁽²¹⁾		0,60 % ⁽²¹⁾	
• Employeur occupant plus de 2 000 salariés	déplafonnée.....	0,40 % ⁽²²⁾		0,40 % ⁽²²⁾	
• Employeur occupant entre 250 et 2 000 salariés	déplafonnée.....	0,10 % ⁽²³⁾		0,10 %	
- Entre 1 et 3 % d'alternants ⁽²⁰⁾	déplafonnée.....	0,05 % ⁽²⁴⁾		0,05 %	
- Entre 3 et 4 % d'alternants ⁽²⁰⁾					
Formation professionnelle continue :					
- Employeur occupant moins de 10 salariés.....	déplafonnée.....	0,55 %	-	0,55 %	OPCA
- Employeur occupant de 10 salariés à moins de 20 salariés	déplafonnée.....	1,05 %	-	1,05 %	
- Employeur occupant 20 salariés ou plus.....	déplafonnée.....	1,60 %	-	1,60 %	OPCA et FONGECIF ⁽²⁵⁾
Congé individuel de formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée	déplafonnée des salariés en CDD	1,00 %	-	1,00 %	FONGECIF
Effort de construction - Employeur occupant au moins 20 salariés	déplafonnée.....	0,45 %	-	0,45 %	CIL
Contribution patronale au financement des organisations syndicales ⁽²⁶⁾	déplafonnée.....	0,016 %	-	0,016 %	URSSAF

(17) En 2015, la taxe intègre l'ex contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

(18) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,44 %.

(19) Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre moyen annuel d'alternants était inférieur, en 2014, à 4 % de l'effectif total.

(20) Sont pris en compte les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les jeunes accomplissant un VIE ou les doctorants titulaires d'une CIFRE employés dans l'entreprise.

(21) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à **0,312 %**.

(22) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à **0,208 %**.

(23) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,052 %.

(24) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,026 %.

(25) Les entreprises de 20 salariés et plus sont tenues de verser une contribution de 0,2 % (sur le 1,60 %) au FONGECIF pour le CIF-CDI.

(26) La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a institué un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Le décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L. 2135-9 du Code du travail, fixe le taux de cette contribution à 0,016 %. La contribution est due à compter des paies effectuées à partir du 1^{er} janvier 2015.